

REGLEMENT SPECIAL No. 13

(Le régime des entrées sur le site de l'Exposition)

REGLEMENT SPECIAL No. 13

concernant le régime des entrées sur le site de l'Exposition

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

L'objet du présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 31 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général" tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition") à préciser les modalités concernant le régime des entrées sur le site de l'Exposition.

ARTICLE 2 - Respect de la législation et de la réglementation

Les participants sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements") émises par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "l'Organisateur") qui devront être conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.

ARTICLE 3 - Horaires d'ouverture

1. Les horaires d'ouverture de l'Exposition entre le 25 mars 2005 et le 25 septembre 2005 inclus sont fixées comme suit. L'Organisateur pourra cependant restreindre l'accès à certaines zones du site de l'Exposition, en vertu de dispositions qu'il publiera séparément.

- (1) Secteur de Kaisho (Aire de Seto)
 - a) du 25 mars au 25 avril : de 9h30 à 17h30
 - b) du 26 avril au 19 juillet et
du 1^{er} septembre au 25 septembre de 9h00 à 18h00
 - c) du 20 juillet au 31 août de 9h00 à 19h00
- (2) Secteur du Parc de la Jeunesse (Aire de Nagakute)
 - a) du 25 mars au 25 avril de 9h30 à 21h30
 - b) du 26 avril au 25 septembre de 9h00 à 22h00

2. Les participants sont tenus d'ouvrir au public, entre le 25 mars 2005 et le 25 septembre 2005 inclus, leurs pavillons, sections nationales et autres zones et bâtiments d'exposition aux horaires suivants :
- (1) Secteur de Kaisho (Aire de Seto)
 - a) du 25 mars au 25 avril : de 9h30 à 17h00
 - b) du 26 avril au 19 juillet et
du 1^{er} septembre au 25 septembre de 9h00 à 17h30
 - c) du 20 juillet au 31 août de 9h00 à 18h30
 - (2) Secteur du Parc de la Jeunesse (Aire de Nagakute)
 - a) du 25 mars au 25 avril de 9h30 à 20h30
 - b) du 26 avril au 25 septembre de 9h00 à 21h00
3. Nonobstant les dispositions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'Organisateur pourra, s'il le juge nécessaire, modifier les horaires d'ouverture du site de l'Exposition ou des diverses installations situées sur le site.
4. Cependant, toute modification d'horaires conformément aux dispositions prévues à l'alinéa précédent devra faire l'objet d'un préavis aux participants et avoir reçu le consentement du Bureau du Collège des Commissaires Généraux de Section.
5. L'Organisateur pourra, s'il le juge nécessaire, limiter l'accès des visiteurs au site de l'Exposition, afin d'en assurer l'ordre et la sécurité.
6. Les horaires d'ouverture des restaurants, boutiques, etc., seront stipulées séparément par l'Organisateur.

ARTICLE 4 - Accès au site de l'Exposition

L'accès au site de l'Exposition sera réservé aux personnes dûment munies de billets d'entrées, de cartons d'invitation ou de laissez-passer émis par l'Organisateur.

ARTICLE 5 - Portes d'entrée donnant accès au site de l'Exposition

1. Les visiteurs ne pourront accéder au site de l'Exposition que par les portes d'entrées réservées à l'accès du public. Ces portes ouvriront et fermeront conformément aux horaires d'ouverture prévues à l'Article 3 ci-dessus.
2. Le personnel des participants et de l'Organisateur ainsi que les autres personnes ayant à faire avec l'Exposition ne pourront accéder au site de l'Exposition que par les portes d'entrées de service réservées à cet effet. Ces entrées de service seront ouvertes en permanence.

ARTICLE 6 - Accès au site des véhicules

1. Seuls les véhicules munis d'un permis d'accès au site pour véhicules, émis par l'Organisateur, seront autorisés à pénétrer sur le site de l'Exposition.
2. Les véhicules ne pourront accéder au site de l'Exposition que par les portes d'entrée que l'Organisateur aura désignées. Les horaires d'ouverture de ces entrées seront stipulés séparément par l'Organisateur.
3. Nonobstant les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, les véhicules de secours et les autres véhicules dont la présence sur le site sera jugée nécessaire par l'Organisateur pourront accéder au site de l'Exposition et y circuler.

CHAPITRE II: BILLETS D'ENTREE

ARTICLE 7 - Billets d'entrée

1. Les personnes dûment munies de billets d'entrée émis par l'Organisateur pourront accéder au site de l'Exposition. Le prix des billets d'entrée sera fixé par l'Organisateur, en accord avec le Commissaire Général de l'Exposition.
2. L'Organisateur déterminera les différentes catégories de billets d'entrée à émettre ainsi que les modalités régissant leur émission, leur mise en vente, leur utilisation, etc. et rendra ces informations publiques.

ARTICLE 8 - Vente des billets d'entrée

La vente des billets d'entrée s'effectuera, conformément aux dispositions stipulées séparément par l'Organisateur, directement par l'Organisateur ou indirectement par un (des) tiers que l'Organisateur aura désigné(s).

ARTICLE 9 - Cartons d'invitation

Des cartons d'invitation seront distribués aux participants, conformément aux dispositions stipulées séparément par l'Organisateur.

ARTICLE 10 - Remboursement

L'Organisateur n'est pas tenu de rembourser le prix d'un billet d'entrée. Cependant, si l'Exposition est annulée pour des raisons imputables à l'Organisateur, le prix du billet de vente sera remboursé par l'Organisateur sur présentation et en échange d'un billet d'entrée valable.

CHAPITRE III: LAISSEZ-PASSER

ARTICLE 11 - Délivrance de laissez-passer

1. L'Organisateur délivrera des laissez-passer permettant l'accès libre au site de l'Exposition à tous les Commissaires Généraux de Section, les Commissaires Généraux Adjointes de Sections et les Directeurs de Pavillon.
2. Les personnes énumérées ci-dessous et les personnes désireuses de se voir délivrer un laissez-passer pourront en faire la demande, conformément aux dispositions stipulées séparément par l'Organisateur. L'Organisateur pourra alors, s'il le juge nécessaire, délivrer un laissez-passer aux postulants concernés:
 - (1) personnel de l'Organisateur et des participants;
 - (2) sous-traitants et leur personnel, recrutés par l'Organisateur, les participants ou les exposants;
 - (3) artistes et autres personnes participant aux manifestations spéciales;
 - (4) journalistes et autres représentants de la presse.
3. L'Organisateur pourra, s'il le juge nécessaire, délivrer des laissez-passer au personnel et autres personnes affiliées aux agences gouvernementales pertinentes qui auraient besoin d'accéder au site dans l'exercice de leurs fonctions.
4. Les spécifications des laissez-passer seront stipulées séparément par l'Organisateur.
5. Les personnes bénéficiaires d'un laissez-passer devront le rendre à l'Organisateur dès son expiration, que ce soit parce que la période de validité inscrite sur le laissez-passer est arrivée à son terme, ou pour toute autre raison entraînant sa perte de validité.

ARTICLE 12 - Délivrance de permis d'accès au site pour véhicules

Les dispositions visées à l'article précédent s'appliqueront également à la délivrance de permis d'accès au site pour véhicules.

CHAPITRE IV: MESURES DE SECURITE SUR LE SITE DE L'EXPOSITION

ARTICLE 13 - Mesures de sécurité, etc.

1. L'Organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, y compris la mise en place de contrôles de sécurité, l'interdiction d'introduire sur le site des animaux ou des substances dangereuses, etc., applicables à toutes les personnes accédant au site.
2. L'Organisateur devra exiger d'une personne ayant violé les Lois et règlements de quitter sur-le-champ le site de l'Exposition.

